

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingtième session

Rome, 17-18 décembre 2003

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

MÉ MORANDUM DU PRÉSIDENT

PROGRAMME DE FINANCEMENT RURAL COOPÉRATIF (PRÊT 569-LB)

REPORT DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÊT

I. CONTEXTE

1. À sa soixante-treizième session en septembre 2001, le Conseil d'administration a approuvé un prêt, à des conditions ordinaires, d'un montant de 10,25 millions de droits de tirage spéciaux (équivalant à approximativement 12,84 millions de USD) en faveur de la République libanaise pour contribuer à financer le Programme de financement rural coopératif. L'accord de prêt a été signé le 5 novembre 2001. À la demande du gouvernement libanais, le FIDA a reporté plusieurs fois la date d'entrée en vigueur afin de permettre aux autorités libanaises de mener à terme les procédures de ratification de l'accord de prêt et de satisfaire aux autres conditions d'entrée en vigueur. Le dernier report, ainsi que le délai limite de deux ans pour l'entrée en vigueur du prêt, sont arrivés à expiration le 5 novembre 2003.

2. Le programme comprend quatre composantes majeures qu'il est prévu de financer sur une période de dix ans. Il introduira plusieurs caractéristiques novatrices importantes, dont la plus notable est l'établissement de partenariats avec le secteur privé, en particulier les banques commerciales.

3. **Conditions préalables à l'entrée en vigueur du prêt.** La section 7.01 de l'accord de prêt énonce les conditions préalables suivantes à l'entrée en vigueur:

- a) un directeur de programme a été dûment nommé conformément au paragraphe 4 de l'annexe 3 de l'accord de prêt;
- b) le décret ministériel émis par le Ministère de l'agriculture établissant le comité de pilotage du programme, conformément au paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'accord de prêt, a été promulgué;
- c) le décret ministériel émis par le Ministère de l'agriculture établissant l'unité de gestion du programme, conformément au paragraphe 3 de l'annexe 3 de l'accord de prêt, a été promulgué;
- d) les comptes du programme et les comptes spéciaux ont été dûment ouverts;
- e) l'accord de prêt a été dûment signé, et la signature comme l'exécution dudit accord par l'emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les instances administratives et gouvernementales compétentes;
- f) un avis juridique favorable, concernant les points énoncés à la section 7.02 de l'accord de prêt et acceptable pour le FIDA tant dans la forme que sur le fond, a été transmis par l'emprunteur au FIDA.

4. **Situation relative à l'entrée en vigueur du prêt.** Étant donné que l'examen de l'accord de prêt par le parlement est encore en cours, toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur du prêt restent à remplir. Le retard est principalement dû à la longue et complexe procédure de ratification. Avant soumission au parlement pour ratification, tous les accords conclus par le gouvernement libanais doivent être examinés par les comités parlementaires pertinents. Dans le cas présent, le comité parlementaire de l'agriculture a examiné favorablement l'accord, et c'est maintenant le comité parlementaire des finances qui en est saisi. Une fois l'accord soumis au parlement et ratifié, les autres conditions d'entrée en vigueur seront aisément remplies car elles relèvent du ministre de l'agriculture qui est impatient de lancer le programme au plus vite.

II. RECOMMANDATION

5. Conformément au règlement du FIDA, un accord de prêt est en principe résilié s'il n'entre pas en vigueur dans les deux années qui suivent sa signature, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'un nouveau report. Une telle décision dépend de justifications satisfaisantes quant aux causes du retard et de bonnes perspectives de voir les conditions d'entrée en vigueur du prêt satisfaites dans un délai raisonnable.

6. Le FIDA a reçu une requête officielle du gouvernement libanais sollicitant la prorogation de la date d'entrée en vigueur du prêt pour les raisons exposées au paragraphe 4 ci-dessus. Compte tenu du rôle clé que le programme jouera dans la réduction de la pauvreté rurale au Liban et étant donné les progrès en cours pour satisfaire aux conditions d'entrée en vigueur, il est recommandé que le Conseil d'administration reporte de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 mai 2004, la date d'entrée en vigueur du prêt 569-LB pour le Programme de financement rural coopératif, afin de ménager un délai suffisant pour remplir les conditions d'entrée en vigueur du prêt.

